

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.406 du 1^{er} octobre 2015

A. 217.099/XI-20.827

En cause : **XXXX,**
contre :
l'Université de Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 27 septembre 2015, XXXX sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de refus d'une prolongation de session visant à refaire les stages dans des conditions pédagogiques convenables et équitables », prise le 11 septembre 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé.

Une ordonnance du 29 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2015 à 9 heures 30.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, accompagné du requérant, comparaissant en personne, et Me Y. PRINTZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant les années académiques 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, le requérant a été inscrit en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, groupe sciences mathématiques, à la faculté des sciences de l'Université de Namur.

À l'issue de la session de septembre 2015, le jury de délibération a décidé que « l'étudiant n'a pas réussi l'année d'Agrégation », 23 crédits sur 30 étant acquis, la moyenne générale étant de 11,29/20. Le requérant a échoué en « stages d'enseignement des mathématiques en école secondaire », avec une cote de 7/20.

Le 2 septembre 2015, il a réitéré auprès des autorités académiques, la demande qu'il avait déjà formulée au terme de la première session de juin 2015, de pouvoir prolonger la « session du 3^{ème} quadrimestre pour refaire les stages d'enseignement des mathématiques en école secondaire afin d'avoir le titre d'AESS encore cette année académique 2014-2015 ». Cette demande a été refusée le même jour, au motif qu'« une telle prolongation ne peut être accordée à un étudiant que s'il est établi que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de se présenter [à] l'une ou l'autre évaluation avant la fin de la période d'évaluation concernée », ce qui n'est pas le cas du requérant qui a « effectivement été évalué pour [ses] stages » et qu'en vertu du règlement des études et des examens de la faculté, « ces stages ne peuvent être évalués qu'une seule fois au cours d'une même année académique ».

Le requérant a introduit, le 3 septembre, un recours gracieux détaillant les « conditions inappropriées » dans lesquelles les stages se sont déroulés. Le refus de la prolongation de session a été confirmé par une lettre du 11 septembre 2015, qui explique les raisons pour lesquelles le Doyen et la commission *ad hoc* ont estimé qu'aucun des faits mentionnés dans le recours n'est susceptible de remettre en question la première décision.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

IV.1. *Thèse de la partie requérante*

Le requérant indique qu'il a pris connaissance de la décision attaquée le 14 septembre 2015.

Il justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que tant que la décision subsiste, il ne peut pas « effectuer la seule épreuve qui [lui] reste, à savoir les stages d'enseignement des mathématiques en école secondaire, avant la future délibération fixée le 30 novembre 2015 au plus tard, à l'expiration du délai de deux mois et demi prescrit à l'article 79, §2, du Décret dit Marcourt du 7 novembre 2013 », et qu'il ne peut donc pas obtenir le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences mathématiques, « afin de l'utiliser le plus tôt possible tant pour assurer la stabilité de [son] emploi que pour mettre au service de la collectivité [ses] compétences acquises dans un métier réputé en pénurie ». Il considère ensuite que l'obliger à s'inscrire pour une nouvelle, soit une quatrième, année académique, serait disproportionné, qu'il y a lieu de prendre son âge en compte dans une certaine mesure, et qu'une décision rapide du Conseil d'État permettrait de rétablir un climat constructif entre les deux parties « pour collaborer à l'organisation de l'activité restante avant la date limite du 30/11/2015 ».

IV.2. *Décision du Conseil d'État*

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre ou l'exécution de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une suffisante gravité pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

La procédure d'extrême urgence, quant à elle, doit demeurer exceptionnelle parce qu'elle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense des parties adverses, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats. Elle ne se

conçoit que lorsque la procédure de référé de simple urgence serait impuissante à prévenir utilement les inconvénients susvisés revêtant une gravité suffisante. Elle requiert du requérant une diligence extrême pour saisir le juge et c'est à partir du moment où l'extrême urgence se révèle qu'il doit faire preuve de la plus grande diligence pour saisir le Conseil d'État.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. Il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci.

Les conditions d'urgence et d'extrême urgence s'apprécient au regard des intérêts invoqués par la partie requérante.

2. En l'espèce, le requérant a laissé s'écouler un délai de près de deux semaines avant de saisir le Conseil d'État.

Le requérant ne conteste pas son échec dans les stages effectués au cours de l'année académique 2014-2015. Il ne soutient pas que l'acte attaqué l'empêche de recommencer son année et d'accomplir de nouveaux stages dans ce cadre, ni partant d'être à terme, après les avoir réussis, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences mathématiques. Il indique seulement qu'il l'empêche de refaire ces stages dans le cadre d'une prolongation de session au cours d'une même année académique.

Il résulte des débats qu'à supposer que le requérant doive prendre une nouvelle inscription en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, pour l'année académique 2015-2016, il ne lui resterait également que les seuls stages d'enseignement en école secondaire à accomplir, dès lors que vingt-trois crédits sur un total de trente lui sont d'ores et déjà acquis.

Le requérant indique exercer la profession de professeur de mathématiques depuis plusieurs années, à titre temporaire et sans être titulaire du titre requis, titre que constitue précisément l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en sciences mathématiques. Il s'en déduit que l'acte attaqué ne l'empêche pas de mettre ses compétences « au service de la collectivité [...] dans un métier réputé en pénurie », ni ne présente actuellement d'inconvénients pour son activité professionnelle.

Certes, le requérant a indiqué à l'audience être actuellement au chômage et avoir sciemment refusé certaines propositions de poste pour être totalement disponible pour les stages qu'il espère accomplir en octobre et novembre 2015. Cette situation de chômage ne résulte toutefois nullement de l'exécution de la décision attaquée.

Il résulte de tout ce qui précède que le requérant ne démontre pas concrètement l'imminence d'une atteinte telle à ses intérêts que le recours à la procédure d'extrême urgence se justifierait en l'espèce, et que les effets de l'acte attaqué ne présentent pas une gravité suffisante qui révélerait l'urgence à statuer. En effet, la seule circonstance de devoir, le cas échéant, accomplir des stages dans le cadre d'une nouvelle année académique et non en prolongation d'une session de l'année académique qui précède, ne constitue pas un inconvénient d'une gravité suffisante pour justifier l'urgence.

La demande est irrecevable, en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie adverse indique ce qui suit, sur la chemise du dossier administratif :
« Dépens (montant de base) 700 € ».

L'article 84/1 du règlement général de procédure, inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014, prévoit ce qui suit :

« Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats ».

La circonstance que dans une procédure d'extrême urgence une indemnité de procédure peut être demandée « jusqu'à la clôture des débats » n'implique pas pour autant que la partie demanderesse de cette indemnité puisse se dispenser de produire un écrit ou une note justifiant sa demande.

En l'espèce, l'indication susvisée, non signée, ne peut être assimilée à un tel écrit ou une telle note.

La demande d'indemnité de procédure, formée par la partie adverse, est rejetée,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le premier octobre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX